

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE

A la demande de :

Monsieur
NOM :
PRENOM :
Né le :
à :
de Nationalité Française
Profession :
Demeurant :
N°CNI ou Passeport :
Numéro de Matricule GLNF :



Liste de tous les signataire de la requête NSNS

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Vincent BELCOLORE

Avocat à la Cour

29, avenue de Lamballe

75016 PARIS

Tel : 01.46 47 46 96 - GSM : 06 75 96 23 97 - Fax : 01.45 20 10 86

vincent.belcolore@wanadoo.fr

Palais – D 1022

*J'ai,
Huissier de Justice
demeurant*

L'HONNEUR D'INFORMER :

Madame Monique LEGRAND, Administrateur Judiciaire, prise en sa qualité d'Administrateur Ad Hoc de La Grande Loge Nationale Française, par Abréviation la GLNF Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, demeurant 13 Boulevard des Invalides 75007 Paris

Tres important

Qu'il lui est donné Assignation à comparaître le

XXXXXX

devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris tenant l'audience des référés au Palais de Justice de Paris, **4 Boulevard du Palais – 75001 Paris**

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat inscrit au Barreau.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Est joint à la présente assignation le bordereau des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Attendu que la Grande Loge Nationale Française, par Abréviation la GLNF, Association centenaire créé en 1913, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, deuxième Obédience maçonnique française par le nombre de ses sociétaires (43 000), connaît depuis l'année 2009 une crise d'une exceptionnelle intensité, son ancien Président, également Grand Maître s'étant cru autorisé, en opposition avec les statuts, règlement intérieur et les us et coutumes de l'organisation à, notamment :

- Acquérir un vaste appartement parisien d'une valeur de 2 431 000 Euros pour s'y loger pendant son mandat : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2011/11/18/glnf-la-saga-de-lappartement-wagram/>
- Déclarer le soutien de l'obédience, pourtant nécessairement neutre, au pouvoir politique : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2010/11/30/le-soutien-resolu-de-francois-stifani-grand-maitre-de-la-glnf-a-nicolas-sarkozy/>
- Déclarer unilatéralement la suspension des relations de la GLNF avec la Grande Loge Unie d'Angleterre...

Pièce 4 Lettre de Monsieur François Stifani à la Grande Loge Unie d'Angleterre du 14 juillet 2011.

...faisant perdre ainsi à l'Association la reconnaissance internationale qui constituait, depuis un siècle, sa spécificité unique.

Pièce 5 Proclamation de suspension de la GLNF par la Grande Loge unie d'Angleterre du 20 juillet 2011

Que par ses agissements Monsieur Stifani s'est attiré l'opprobre de quatre vingt pour cent des sociétaires de l'Association résolument déterminés à obtenir son départ.

Que Monsieur Stifani, après avoir subi l'annulation, par Jugement de ce Tribunal du 7 décembre 2010...

Pièce 6 Jugement du 7 décembre 2010

...de son Assemblée Générale du 16 octobre 2010, au cours de laquelle il avait été conquis par les participants, a été contraint, (ainsi que son Conseil d'Administration), de démissionner de ses fonctions de Président de l'Association

Pièce 7 Communiqué GLNF du 21 janvier 2011)

Que néanmoins Monsieur Stifani persiste à se prétendre Grand Maître de l'Obéissance alors que l'article 2-1 du règlement intérieur de l'Association confond les deux fonctions (Président de l'association et Grand Maître) puisqu'il stipule : « Article 2.1 - Principes Généraux : La Grande Loge Nationale Française est placée sous l'autorité du Grand Maître, Président de l'Association désigné selon les Statuts et le présent Règlement Intérieur ».

Pièce 8 Statuts et règlement intérieur de la GLNF

Que par cette attitude Monsieur Stifani crée dans l'organisation des troubles d'une ampleur sans précédent, à telle enseigne qu'il ne peut tenir les réunions qu'il convoque (sous les huées de toute l'assistance) que sous la protection massive des Compagnies Républicaines de Sécurité.

<http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2011/12/03/tenue-annuelle-solenelle-de-la-glnf-des-freres-crient-demission-au-grand-maitre/>

Que par une ordonnance en date du 24 janvier 2011. M. Patrice Kurz, vice-président agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, a désigné Me Monique LEGRAND, administrateur judiciaire, en qualité de mandataire ad. hoc de l'association, avec pour mission de :

- administrer l'association avec le concours du personnel salarié, prendre toutes mesures dictées par l'urgence et représenter la personne morale dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles elle pourrait se trouver attraité ;
- prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'association de se doter d'un président, d'un conseil d'administration et d'un bureau dans le respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- convoquer l'assemblée générale des membres de l'association avec pour ordre du jour, conformément à la décision rendue le 7 décembre 2010 par la première chambre, section sociale du Tribunal d'instance de Paris :
- l'approbation des comptes clos aux 31 août 2009.
- l'approbation du budget pour l'exercice du 1er septembre 2010 au 31 août 2011,
- compte tenu de l'actualité récente (il s'agit de la démission du président François STIFANI intervenue trois jours avant) la mise à l'ordre du jour de la révocation du président de l'association et de certains membres du conseil d'administration n'étant plus nécessaire, la ratification de la désignation du président conformément aux dispositions de l'article 2.3 du Règlement intérieur,
- à ces fins, se faire communiquer tous documents utiles, et notamment la liste des membres et les pièces comptables. »

Pièce 10 GLNF-Ordonnance-TGI-Paris-24.01.2011

Qu'il sera observé qu'en rémunération de ses services Maître Legrand perçoit un honoraire mensuel de 166 000 Euros que l'Association ne pourra bientôt plus financer.

<http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2011/12/02/ladministratrice-judiciaire-de-la-glnf-touche-chaque-mois-166-000-e-dhonoraires/>

Attendu que suivant courrier daté du 15 septembre 2011 adressé par Maître Legrand à divers membres de l'Association GLNF, cette dernière a confirmé son intention de réunir l'Assemblée Générale de la GLNF le 7 janvier 2012 en la forme : « AGO-AGE ».

Pièce 2 : Lettre de Me. Legrand du 15 septembre 2011

Que suivant Avis aux membres de la GLNF en date du 22 novembre 2011 Maître Legrand a modifié la date et le lieu de cette Assemblée qui se tiendra le 4 février 2012, 50 Avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis.

Pièce 3 : Avis de Me Legrand aux Sociétaires du 22 novembre 2011

Attendu que prenant acte de la décision de l'administratrice de convoquer une Assemblée Générale de caractère Mixte (AGE-AGO), les demandeurs à la présente assignation lui ont individuellement adressé par courrier électronique, entre le mois de septembre et aujourd'hui, une requête tendant à voir porté un additif à l'ordre du jour qu'elle a désormais seule (faute de Président et de Conseil d'Administration) pour mission de composer et de notifier au corps électoral.

Que voici cette requête :

Requête à Maître Monique Legrand

Grande Loge Nationale Française

Je soussigné

Nom :

Prénom :

numéro de matricule GLNF :

numéro de Carte Nationale d'Identité ou numéro de passeport:

CONSIDERANT

- *Que par lettre en date du 14 juillet 2011 Monsieur François Stifani, Président démissionnaire de l'Association GLNF et ancien Grand Maître de l'Obédience, a cru devoir au nom des 43 000 membres de la GLNF et sans consulter quiconque, signifier au Grand Chancelier de la Grande Loge Unie d'Angleterre, la Suspension par la GLNF de ses relations avec la Grande Loge Unie d'Angleterre ;*
- *Que par Ordonnance en date du 20 Juillet 2011, la Grande Loge Unie d'Angleterre, par son Grand Secrétaire, a proclamé à toutes les Grandes Loges Régulières du Monde la suspension temporaire de ses relations avec la GLNF ;*
- *Que du seul fait de Monsieur Stifani les 43 000 membres de la GLNF se trouvent exclus de la Franc Maçonnerie Régulière et Universelle et ne sont plus désormais reconnus par aucune des Grandes Loges Régulières du Monde alors même que cette reconnaissance avait motivé leur décision de rejoindre l'Obédience.*
- *Qu'à l'approche de son centenaire la GLNF a perdu, avec son universalité, sa raison d'être et sa vocation ; Que pour seule réponse à leur légitime indignation, Monsieur*

Stifani, sans avoir qualité pour le faire en raison de sa démission, menace d'exclusion tous les Frères qui protestent pour réduire l'effectif de l'Obédience au faible nombre de ses affidés ;

- *Que cette situation oblige à l'adoption immédiate de mesures exceptionnelles propres à assurer la sauvegarde de l'Obédience notamment par la levée de la mesure de suspension (par la G.L.U.A.) qui la frappe;*

EN CONSEQUENCE DEMANDE à Maitre Monique LEGRAND, es qualité d'Administrateur de la GLNF, De convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Mixte de la GLNF aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PREMIERE RESOLUTION (Vote à la majorité des deux tiers) Modification de l'Article 2-3 du règlement intérieur de la GLNF :

Formulation actuelle:

«Le candidat à la Grande Maîtrise est désigné par les membres de droit mentionnés à l'Article 1.2, nommés par le Grand Maître, et réunis en collège statuant par un scrutin à bulletins secrets. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Association lors de l'Assemblée Générale afférente. Le Grand Maître est élu pour une période de cinq (5) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs »

Nouvelle formulation:

« S'il a qualité de Très Respectable Frère, ou de Respectable Frère, le candidat à la Grande Maîtrise et à la Présidence de l'association est élu par l'assemblée générale à la majorité des membres qui la composent. Le Président de l'association GLNF, également Grand- Maître de l'obédience, est élu pour une période de trois (3) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs»

SECONDE RESOLUTION

Election du Président de l'association GLNF-Grand-Maître de l'Obédience

Pièce 9 et suivantes : requêtes adressées à Me Legrand

Attendu que suivant courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 décembre 2011, reçu par sa destinataire le 14 décembre 2011, le Conseil des demandeurs a adressé à Maître Legrand une demande amiable tendant à voir l'Administratrice lui marquer formellement son accord pour intégrer les deux projets de résolutions ci-dessus dans l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 4 février 2012.

Pièce 1 : LRAR Me Belcolore à Me Legrand du 12 décembre 2011

Que dans son courrier le Conseil des demandeurs soulignait :

- *que par leur nombre mes clients représentent une part très significative des Sociétaires de l'Obédience ;*
- *que les résolutions qu'ils proposent, si elles étaient adoptées, seraient susceptibles de dénouer immédiatement la crise exceptionnellement grave qui frappe, depuis deux ans, l'Association que vous avez pour mission d'administrer à titre provisoire ;*
- *qu'elles autorisent le corps électoral à exprimer de manière démocratique ses choix pour l'avenir de leur Association;*

- *qu'elles permettent à toutes les parties concernées, en ce et y compris la personne de Monsieur François Stifani, de proposer leur candidature aux suffrages du corps électoral, de telle sorte qu'il ne puisse être soutenu que vous sortiriez de l'objectivité que la Loi vous impose en les inscrivant à votre Ordre du jour.*

Attendu que Maître Legrand n'a pas répondu à la lettre du 12 décembre 2011.

Que dans ces conditions, il est demandé à Monsieur le Président de statuer dans les termes du présent dispositif.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 808 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu l'urgence,

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2011 rendu par Monsieur le vice-président de ce Tribunal agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris et les courrier et avis de l'Administratrice de la GLNF en date des 15 septembre et 22 novembre 2011 ;

Déclarer les requérants dont la liste figure en tête des présentes recevables et bien fondés en leur assignation ;

Enjoindre et ordonner à Madame Monique LEGRAND, Administrateur Judiciaire, prise en sa qualité d'Administrateur Ad Hoc de La Grande Loge Nationale Française, par Abréviation la GLNF, Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, **de compléter l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale qu'elle a pour mission de convoquer par les résolutions suivantes :**
PREMIERE RESOLUTION (Vote à la majorité des deux tiers) Modification de l'Article 2-3 du règlement intérieur de la GLNF :

Formulation actuelle:

«Le candidat à la Grande Maîtrise est désigné par les membres de droit mentionnés à l'Article 1.2, nommés par le Grand Maître, et réunis en collège statuant par un scrutin à bulletins secrets. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Association lors de l'Assemblée Générale afférente. Le Grand Maître est élu pour une période de cinq (5) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs »

Nouvelle formulation:

« S'il a qualité de Très Respectable Frère, ou de Respectable Frère, le candidat à la Grande Maîtrise et à la Présidence de l'association est élu par l'assemblée générale à la majorité des membres qui la composent. Le Président de l'association GLNF, également Grand- Maître de l'obédience, est élu pour une période de trois (3) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs»

SECONDE RESOLUTION

Election du Président de l'association GLNF-Grand-Maître de l'Obédience

Condamner Maître Monique Legrand es qualité aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau des Pièces Communiquées

Pièce 1 : LRAR Me Belcolore à Me Legrand du 12 décembre 2011

Pièce 2 : Lettre de Me. Legrand du 15 septembre 2011

Pièce 3 : Avis de Me Legrand aux Sociétaires du 22 novembre 2011

Pièce 4 : Lettre de Monsieur François Stifani à la Grande Loge Unie d'Angleterre du 14 juillet 2011

Pièce 5 Proclamation de suspension de la GLNF par la Grande Loge unie d'Angleterre du 20 juillet 2011

Pièce 6 Jugement du 7 décembre 2010

Pièce 7 Communiqué GLNF du 21 janvier 2011)

Pièce 8 Statuts et règlement intérieur de la GLNF

Pièce 9 et suivantes : requêtes adressées à Me Legrand

Pièce 10 GLNF-Ordonnance-TGI-Paris-24.01.2011

Pièces 11 et suivantes : articles de presse